



AGRESSION SEXUELLE ET AUTRES INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL ENVERS LES ADULTES

En vigueur : 2018-11-16

Référence : *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)
Article 1974.1 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991)

Renvoi : Directives [ACC-3](#), [PEI-3](#), [RDH-1](#), [TEM-7](#), [VIC-1](#)
[Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales](#) (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphes 11, 12, 17 et 18
[Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle](#)
[Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021](#)

Note : Avant le 16 novembre 2018, cette directive portait le nom de INF-2

1. **[Contexte]** - La définition de l'agression sexuelle adoptée dans le cadre des [Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle](#) (*Orientations gouvernementales*) reconnaît qu'il s'agit d'un acte de pouvoir et de domination de nature criminelle qui porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique, à la dignité et à la sécurité de la personne. Cette forme de violence représente un problème d'une extrême gravité et entraîne de multiples conséquences néfastes pour les victimes, leur entourage et la société en général.

Par conséquent, ce genre de crime doit être sanctionné avec fermeté, pour réaffirmer son caractère socialement inacceptable et contrer tout mythe, préjugé ou stéréotype qui le justifie, le banalise, l'encourage ou atténue sa nature criminelle.

2. **[Objet]** - La présente directive aborde certaines particularités des dossiers concernant les infractions à caractère sexuel commises à l'endroit des adultes, qui tiennent compte de l'orientation 17 du ministre de la Justice. Elle précise notamment la manière dont ces dossiers doivent être traités afin d'encourager



la dénonciation de ces infractions et la participation des victimes au processus judiciaire.

3. **[Énoncé général]** - Dès l'analyse du dossier pour déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite et à chaque étape du processus judiciaire, le procureur :
 - a) tient compte des principes directeurs définis dans les *Orientations gouvernementales* et des principes prévus dans la [Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021](#);
 - b) se conforme aux énoncés de principes, aux considérations et aux obligations prescrits par la directive [VIC-1](#).

4. **[Responsabilité du dossier]** - Dans la mesure du possible, le dossier est confié à un procureur qui a reçu une formation spécifique en matière d'agression sexuelle.

Le procureur assume la responsabilité du dossier du début jusqu'à la fin des procédures (poursuite verticale). Cette façon de faire permet notamment de limiter le nombre d'intervenants auprès de la victime, de favoriser la création d'un lien de confiance avec celle-ci et d'assurer le suivi du dossier par un même procureur qui en connaît tous les détails, ce qui facilite aussi les échanges entre tous les intervenants (ex. : enquêteur, organisme d'aide, avocat de la défense).

5. **[Identification adéquate du dossier]** - Conformément à la directive [ACC-3](#), le procureur s'assure que le dossier soit identifié par le code statistique « E » : infraction à caractère sexuel à l'endroit d'une victime adulte.



Ce code doit également être attribué aux manquements à une ordonnance du tribunal rendue dans un tel dossier (paragr. 145(3) et art. 733.1 C.cr.).

6. **[Rencontre avec la victime avant l'autorisation]** - Le procureur doit rencontrer la victime avant d'autoriser une poursuite, sauf s'il est dans l'impossibilité de le faire dans les circonstances (ex. : contrevenant détenu, grande distance à parcourir dans les délais impartis).

Cette rencontre vise principalement à créer un lien de confiance avec la victime, à lui expliquer le déroulement de la poursuite et son rôle dans celle-ci, à connaître ses attentes et ses appréhensions par rapport au processus judiciaire, à l'informer des mesures de protection et d'aide au témoignage disponibles et, selon le cas, à approfondir certains aspects de la preuve.

7. **[Rencontre préparatoire au procès]** - Dans un délai raisonnable avant le jour de l'audition, le procureur rencontre la victime pour notamment :
- a) l'informer du déroulement du procès, de sa participation, de ses droits ainsi que des mesures facilitant le témoignage;
 - b) répondre à ses questions et à ses préoccupations;
 - c) la préparer adéquatement préalablement à l'audition devant le tribunal.

Cette rencontre permet de maintenir le lien de confiance avec la victime, de favoriser sa participation au processus judiciaire et d'accroître sa confiance dans l'administration de la justice. De plus, elle permet d'aborder les sujets prévus au paragraphe 6 relativement à la rencontre avec la victime avant l'autorisation, lorsque celle-ci n'a pu être tenue.



8. **[Personnes présentes à la rencontre]** - La victime peut être accompagnée d'une personne de son choix lorsque la rencontre avec le procureur vise uniquement à lui fournir des informations sur le processus judiciaire.

La rencontre avec le procureur portant sur les faits de la cause se déroule exclusivement en présence de la victime et de l'enquêteur.

9. **[Traitement judiciaire prioritaire du dossier]** - Le procureur accorde priorité aux dossiers concernant les infractions à caractère sexuel commises envers les adultes dans la fixation de dates de procès et fait valoir auprès du tribunal la nécessité de procéder dans les plus brefs délais, afin d'atténuer le stress et l'anxiété pouvant être ressentis par la victime. Il s'oppose à toute demande de remise qui paraît avoir pour but de retarder les procédures.
10. **[Support à la victime]** - Au besoin, le procureur oriente la victime vers un organisme qui offre des services d'aide ou de soutien appropriés.

Une liste de ces organismes est disponible aux adresses www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca et www.cavac.qc.ca. Une ligne téléphonique de référence sans frais est également accessible aux numéros suivants : 1 888 933-9007 ou 514 933-9007 (pour la région de Montréal).

11. **[Communication de renseignements]** - En plus des renseignements qui doivent être communiqués à la victime conformément à la directive [VIC-1](#), le procureur s'assure que cette dernière est informée :
- a) de la possibilité de recourir à la résiliation du bail résidentiel (art. 1974.1 C.c.Q);
 - b) d'une demande présentée par le contrevenant pour obtenir des dossiers personnels de la victime (ex. : dossier médical, psychiatrique ou



thérapeutique, journal intime) et du droit d'être représentée par un avocat de son choix dans le cadre de cette demande (art. 278.1 et suiv. *C.cr.*);

- c) d'une demande présentée par le contrevenant pour que des activités sexuelles antérieures de la victime puissent être admises en preuve (art. 276 *C.cr.*).

12. **[Mesures de protection et d'aide au témoignage]** - Le procureur privilégie l'utilisation des mesures visant à faciliter le passage de la victime dans le processus judiciaire, conformément à la directive [VIC-1](#) (ex. : mesures relatives à la protection de l'identité et de la vie privée, mesures visant à accroître le sentiment de sécurité ou à améliorer le confort).

13. **[Représentations sur la peine]** - Lors des représentations sur la peine, le procureur suggère au tribunal d'imposer une peine représentative de la gravité singulière de l'infraction, particulièrement dans les cas de récidive, et qui reflète le caractère socialement inacceptable des crimes à caractère sexuel.

Le procureur porte à l'attention du tribunal, à titre de circonstances aggravantes, les éléments de preuve établissant que l'infraction commise par le contrevenant constitue, selon le cas, un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait (sous-al. 718.2a)(ii) *C.cr.*), ou un abus de confiance ou d'autorité à l'égard de la victime (sous-al. 718.2a)(iii) *C.cr.*).